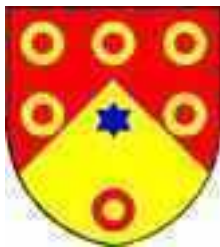


SCHNOERING Guy
Commissaire enquêteur

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

RELATIVE

- **A L'AMENAGEMENT D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL
SITUEE AU LIEU-DIT « LE PARMENIER »
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LIGNIERES**
- **A LA REVISION ALLEGEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
PERCHE & HAUT VENDOMOIS**



Commune de Lignières



Arrêté de Monsieur le Préfet de Loir et Cher

N° 41-2022-09-12-00004 en date du 12 septembre 2022

Décisions N° E22000110/45 en date du 7 septembre 2022

de Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Orléans

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Enquête publique unique conduite du 4 octobre au 3 novembre 2022 en mairie de Lignières
et au siège de la Communauté de Communes Perche & Haut Vendômois

Cette seconde partie fait suite au rapport du commissaire enquêteur.

Elle présente les conclusions motivées du commissaire enquêteur et son avis sur la demande présentée par la société EneR en vue de la création d'une centrale photovoltaïque au sol située au lieu-dit « Le Parmenier » sur le territoire de la commune de LIGNIERES

- Tant pour la demande d'autorisation en vue de la délivrance du permis de construire pour la création d'une centrale photovoltaïque au sol située sur le territoire de la commune de LIGNIERES,
- Qu'au titre de la révision allégée emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Perche et du Haut Vendômois pour la création d'une centrale photovoltaïque au sol située sur le territoire de la commune de LIGNIERES,

1 AU TITRE DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE POUR L'AMENAGEMENT D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL AU LIEU-DIT « LE PARMENIER » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LIGNIERES

1-1 Préambule

Cette partie de la présente enquête publique unique est préalable à la délivrance du permis de construire n° PC 041-115-22-P0001 déposée en mairie de LIGNIERES par la société (SAEML) EneR CENTRE -VAL DE LOIRE (SAEML) pour l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol située au lieu-dit « Le Parmenier » sur le territoire de la commune de LIGNIERES.

Elle a été présentée le 8 mars 2022 par Monsieur Jean-Luc DUPONT, représentant la société EneR Centre-Val de Loire.

Le projet est porté par la société EneR Centre-Val de Loire domiciliée 12-14 rue Blaise Pascal 37013 TOURS.

I-2 L'enquête publique unique

A la suite de la demande du 6 juillet 2022 de Monsieur le Président de la Communauté de Communes PERCHE & HAUT VENDOMOIS, Monsieur le Préfet de Loir et Cher a demandé à Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Orléans, par lettre enregistrée le 2 septembre 2022, la désignation d'un commissaire enquêteur pour conduire cette enquête publique.

Par décisions N° E22000110/45 en date du 7 août 2022 Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Orléans, a bien voulu me désigner pour conduire cette enquête publique unique,

Comme indiqué plus haut, cette partie de l'enquête publique unique est préalable à la délivrance d'un permis de construire une centrale photovoltaïque au sol située au lieu-dit « Le Parmenier » sur le territoire de la commune de LIGNIERES.

Elle a été conduite suivant les modalités fixées par l'arrêté préfectoral de Monsieur le Préfet de Loir et Cher N° 41-2022-09-12-00004 en date du 12 septembre 2022.

Comme développé dans mon rapport, l'enquête publique a été conduite en suivant de façon stricte la législation et la réglementation applicables en la matière.

Elle s'est déroulée pendant 30 jours consécutifs du 4 octobre 2022 au 3 novembre 2022 inclus en mairie de LIGNIERES et à FRETEVAL, au siège de la Communauté de Communes PERCHE & HAUT VENDOMOIS pendant les jours et heures habituels d'ouverture de ces collectivités.

La publicité de l'enquête a été régulièrement assurée ;

- Par voie de presse dans deux journaux agréés pour recevoir la publicité institutionnelle :
 - La Nouvelle République du Centre-Ouest édition de Loir et Cher du 16 septembre 2022.
 - La Renaissance du Loir et Cher édition du 16 septembre 2022

- La Nouvelle République du Centre-Ouest édition de Loir et Cher du 16 octobre 2022
- La Renaissance du Loir et Cher édition du 16 octobre 2022
- Par affichage en mairie de de LIGNIERES et à FRETEVAL, au siège de la Communauté de Communes PERCHE & HAUT VENDOMOIS.
- Par affichage en trois endroits très visibles le long des voies de communication : La première implantation au carrefour de la RD 2 et de la voie communale d'accès au hameau de Courcelles et sur le site du parc photovoltaïque sur le grillage de clôture aux 2 extrémités de celui-ci le long de la voie de desserte. Ces affiches sur fond jaune, étaient visibles des voies publiques dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2014.
Elles étaient conformes aux caractéristiques mentionnées à l'article R123-11 du code de l'environnement.
- Par insertion sur le site Internet de la préfecture de Loir et Cher de l'avis d'enquête publique, des dossiers d'enquête et de l'avis de l'Autorité Environnementale.
- Il convient également de signaler qu'un article relatif au parc photovoltaïque et à l'enquête publique a été publié dans la presse locale (:
 - La Nouvelle République du Centre-Ouest édition de Loir et Cher du 27 octobre 2022.

L'enquête s'est déroulée sans incident.

Trois personnes se sont déplacées pour prendre connaissance du dossier et s'entretenir avec moi, elles n'ont pas déposé d'observation.

I-3- Le dossier soumis à l'enquête

I-3-1 Composition du dossier

- L'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique
- Le dossier de demande de permis de construire
- L'étude d'impact

- Le résumé non technique de l'étude d'impact
- L'avis de l'Autorité Environnementale en date du 11 août 2022.

I-3-2 Les textes applicables

Cette partie du dossier relative à la modification du PLUi de la Communauté de Communes PERCHE & HAUT VENDOMOIS a été déposée par la société EneR CENTRE -VAL DE LOIRE domiciliée 12-4 rue Blaise Pascal 37013 Tours. Elle est instruite en suivant notamment les textes suivants :

- Code de l'urbanisme, articles R422-1, R422-1 et R421-9 qui disposent que les installations photovoltaïques au sol d'une puissance de plus de 250 KWc sont soumis à permis de construire.
- Code de l'urbanisme, articles L22-1 et L22- sur la nécessité de réalisation d'une évaluation environnementale
- Arrêté ministériel du 24 avril 2014 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement,
- Code de l'environnement
- La procédure de la présente enquête publique est définie dans le code de l'environnement dans ses dispositions législatives et réglementaires.
- La décision du Tribunal Administratif désignant le commissaire-enquêteur
- L'arrêté préfectoral organisant la présente enquête publique

I-3-3 Le déroulement de l'enquête publique

Au cours de mes permanences, trois personnes se sont présentées pour consulter le dossier déposé et/ou s'entretenir avec moi en mairie de LIGNIERES et/ou à FRETEVAL, au siège de la Communauté de Communes PERCHE & HAUT VENDOMOIS.

.

Aucune observation ne m'a été adressée ou ne m'est parvenue par voie postale en mairie de LIGNIERES et/ou à FRETEVAL, au siège de la Communauté de Communes PERCHE & HAUT VENDOMOIS.

Aucune demande de complément d'information n'a été formulée par téléphone auprès de la société EneR CENTRE -VAL DE LOIRE. SAEML.

La Direction Départementale des Territoires de Loir et Cher a confirmé qu'aucune observation n'avait été enregistrée sur le registre dématérialisé ouvert à cet effet en préfecture de Loir et Cher.

Le peu d'intérêt pour cette opération me semble dû à une bonne acceptabilité par la population qui se satisfait de l'utilisation d'une ancienne décharge intercommunale réaménagée mais libre de toute occupation.

La centrale photovoltaïque ne présentera que peu de gêne en phase de construction essentiellement du fait de la circulation et pratiquement aucune nuisance en phase d'exploitation

Le lieu d'implantation de la centrale photovoltaïque est peu visible des voies publiques de desserte des habitations et seulement proche de trois habitations

En m'appuyant essentiellement sur :

- L'analyse attentive du dossier d'enquête préalable à la délivrance d'un permis de construire une centrale photovoltaïque au sol située au lieu-dit « Le Parmenier » sur le territoire de la commune de LIGNIERES présentée par la société EneR CENTRE -VAL DE LOIRE et à la révision allégée emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes PERCHE & HAUT VENDOMOIS.
- Les entretiens que j'ai eu avant, pendant ou après l'enquête, avec les services de la Direction Départementale des Territoires de Loir et Cher, le porteur de projet, Monsieur le Maire-adjoint de LIGNIERES chargé de suivre cette opération, les élus, le secrétariat de mairie de LIGNIERES, Monsieur le Président de la Communauté de Communes PERCHE & HAUT VENDOMOIS et ses services, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Enlèvement et d'Élimination des Ordures Ménagères (SIEEOM) du groupement de Vendôme nommé VALDEM, les bureaux d'études ayant élaboré le dossier ou organismes ayant eu à en connaître.
- Les conditions du réaménagement du site après la fin de l'exploitation de la centrale.
- La consultation des différents sites Internet relatifs aux centrales photovoltaïques et à leur exploitation.

- La consultation des codes applicables au présent projet

En considérant que :

- Une bonne concertation, avant, pendant et après l'enquête publique a eu lieu entre le commissaire-enquêteur et les personnes ou services ayant participé ou ayant eu à connaître du dossier d'enquête,
- Une bonne concertation avant, pendant et après l'enquête publique a eu lieu entre moi-même et les représentants de la société la société EneR Centre-Val de Loire SAEML, maître d'ouvrage ainsi qu'avec les représentants des maîtres d'œuvre (bureau d'études ayant élaboré les études supports de l'enquête),

Ils ont répondu avec précision et promptitude à toutes mes questions qui sortaient parfois du cadre strict de la présente enquête.

Je tiens ici à les en remercier.

- Les prescriptions de l'enquête publique ont respecté la législation et la réglementation en vigueur,
- Les avis relatifs à la publicité de l'enquête insérés dans la presse locale, dans deux journaux locaux et le site Internet de la préfecture de Loir et Cher respectaient strictement la réglementation tant en ce qui concerne leur contenu que la fréquence de leurs insertions,
- Le dossier d'enquête publique contenait toutes les pièces exigées par la réglementation en vigueur,
- Le public a eu l'opportunité de me rencontrer et a été en mesure de présenter ses observations pendant les permanences qui se sont déroulées dans de bonnes conditions et en dehors de celles-ci,
- Pendant la durée d'ouverture de l'enquête, aucun incident n'a été porté à ma connaissance,
- En dehors de la l'erreur de frappe constatée sur l'avis d'enquête publique et rapidement corrigé sur le document affiché ou publié, il n'a pas été constaté ou rapporté d'anomalie, carence ou défaillance quant à la publicité de l'enquête, à l'information du public, à son accès au dossier ou à la possibilité de formuler ses observations ou encore de s'entretenir avec

moi et qu'enfin, il n'a pas été relevé de doléances sur les modalités de déroulement de la consultation,

- Toute personne intéressée a pu prendre connaissance du dossier soumis à enquête, s'exprimer, communiquer ses observations et/ou me les faire parvenir dans des conditions normales habituelles,
- Plusieurs visites sur place m'ont permis d'apprécier les tenants et aboutissements du projet, de son insertion dans l'environnement écologique et économique de la commune et plus largement de cette partie du département de Loir et Cher.

Le commissaire-enquêteur

Vu les textes législatifs et réglementaires visés plus avant.

Vu la demande présentée le 8 mars 2022 par Monsieur Jean-Luc DUPONT, représentant la société EneR CENTRE -VAL DE LOIRE SAEML afin d'obtenir le permis de construire une centrale photovoltaïque au sol située au lieu-dit « Le Parmenier » sur le territoire de la commune de LIGNIERES et la révision allégée emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes PERCHE & HAUT VENDOMOIS.

Vu la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Orléans me désignant pour conduire cette enquête unique par décisions N° E22000110/45 en date du 7 septembre 2022.

Vu les pièces du dossier présenté pour être soumis à enquête publique, et notamment l'étude d'impact de l'opération sur l'environnement,

Vu l'avis favorable émis par la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale en date du 11 août 2022.

Considérant que l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation sollicitée par la société relève de la compétence de Monsieur le Préfet de Loir et Cher.

Après :

- Avoir étudié les pièces du dossier d'enquête publique relatif à la demande présentée par la société EneR CENTRE -VAL DE LOIRE afin d'obtenir le permis de construire une centrale photovoltaïque au sol située au lieu-dit « Le Parmenier » sur le territoire de la commune de LIGNIERES et la révision allégée emportant la

mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes PERCHE & HAUT VENDOMOIS.

- M'être rendu sur les lieux à plusieurs reprises,
- Avoir été à la disposition du public pour l'accueillir, le rencontrer, l'écouter, l'informer et enregistrer ses observations ou propositions au cours de quatre permanences,
- Avoir rencontré et/ou contacté, avant puis au cours de l'enquête, les élus locaux et leurs services, les services préfectoraux (DDT de Loir et Cher), le maître d'ouvrage, le propriétaire et gestionnaire du lieu d'implantation de la future centrale photovoltaïque, les représentants des maîtres d'œuvre des études, les services ou personnes associées ou concernées par la demande,

Compte tenu

- Du sérieux du projet, de la capacité tant technique que financière de la société EneR CENTRE -VAL DE LOIRE qui est avérée ce qui est un gage de réussite pour le projet qu'elle porte.
- Des éléments d'appréciation relevés dans le dossier d'enquête portant sur l'analyse des aspects environnementaux et économiques du projet.
- Du manque de participation du public dont on peut supposer qu'il adhère au projet,
- Des réponses apportées par le représentant du maître d'ouvrage, mandaté par celui-ci, aux questions posées par le commissaire-enquêteur

En estimant que :

- Le projet de création d'une centrale photovoltaïque par la société EneR CENTRE -VAL DE LOIRE, tel qu'il est soumis à enquête publique unique, respecte l'environnement et présente un intérêt indéniable pour la production d'énergie renouvelable, au plan du développement économique et de l'emploi, dans une perspective de développement durable.
- La révision allégée emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes PERCHE & HAUT VENDOMOIS qui est indispensable pour la délivrance du permis de construire de la centrale photovoltaïque.

**Après avoir effectué toutes les diligences qui me
paraissaient utiles, je donne un
AVIS FAVORABLE
à la délivrance par Monsieur le Préfet de Loir et Cher du permis
de construire de la centrale photovoltaïque présenté
par la société EneR CENTRE-VAL DE LOIRE SAEML au
lieu-dit « Le Parmenier » à LIGNIERES**

Fait à Blois le 12 novembre 2022

Le commissaire enquêteur

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Schnoering', written over a horizontal line.

Guy SCHNOERING

II AU TITRE DE LA REVISION ALLEGEE EMPORTANT LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME POUR LA CREATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL SITUEE AU LIEU-DIT « LE PARMENIER » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LIGNIERES

II-1 Préambule

Cette partie de la présente enquête publique unique est préalable à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes PERCHE & HAUT VENDOMOIS pour la création d'une centrale photovoltaïque au sol située au lieu-dit « le Parmenier » sur le territoire de la commune de Lignières

Le projet est porté par la société EneR Centre-Val de Loire domiciliée 12-14 rue Blaise Pascal 37013 TOURS.

II-2 L'enquête publique unique

A la suite de la demande du 6 juillet 2022 de Monsieur le Président de la Communauté de Communes PERCHE & HAUT VENDOMOIS, Monsieur le Préfet de Loir et Cher a demandé à Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Orléans, par lettre enregistrée le 2 septembre 2022, la désignation d'un commissaire enquêteur pour conduire cette enquête publique.

Par décisions N° E22000110/45 en date du 7 août 2022 Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Orléans, a bien voulu me désigner pour conduire cette enquête publique unique

Cette partie de l'enquête publique unique est préalable à la mise en compatibilité du PLUi de la Communauté de Communes PERCHE & HAUT VENDOMOIS afin de permettre la construction d'une centrale photovoltaïque au sol située au lieu-dit « Le Parmenier » sur le territoire de la commune de LIGNIERES.

Elle a été conduite suivant les modalités fixées par l'arrêté préfectoral de Monsieur le Préfet de Loir et Cher N° 41-2022-09-12-00004 en date du 12 septembre 2022.

Comme développé dans mon rapport, l'enquête publique a été conduite en suivant de façon stricte la législation et la réglementation applicables en la matière.

Elle s'est déroulée pendant 30 jours consécutifs du 4 octobre 2022 au 3 novembre 2022 inclus en mairie de LIGNIERES et à FRETEVAL, au siège de la Communauté de Communes PERCHE & HAUT VENDOMOIS pendant les jours et heures habituels d'ouverture de ces collectivités.

La publicité de l'enquête a été régulièrement assurée ;

- Par voie de presse dans deux journaux agréés pour recevoir la publicité institutionnelle :
 - La Nouvelle République du Centre-Ouest édition de Loir et Cher du 16 septembre 2022.
 - La Renaissance du Loir et Cher édition du 16 septembre 2022
 - La Nouvelle République du Centre-Ouest édition de Loir et Cher du 16 octobre 2022
 - La Renaissance du Loir et Cher édition du 16 octobre 2022
- Par affichage en mairie de de LIGNIERES et à FRETEVAL, au siège de la Communauté de Communes PERCHE & HAUT VENDOMOIS.
- Par affichage en trois endroits très visibles le long des voies de communication : La première implantation au carrefour de la RD 2 et de la voie communale d'accès au hameau de Courcelles et sur le site du parc photovoltaïque sur le grillage de clôture aux 2 extrémités de celui-ci le long de la voie de desserte. Ces affiches sur fond jaune, étaient visibles des voies publiques dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2014.
Elles étaient conformes aux caractéristiques mentionnées à l'article R123-11 du code de l'environnement.
- Par insertion sur le site Internet de la préfecture de Loir et Cher de l'avis d'enquête publique, des dossiers d'enquête et de l'avis de l'Autorité Environnementale.
- Il convient également de signaler qu'un article relatif au parc photovoltaïque et à l'enquête publique a été publié dans la presse locale :

- La Nouvelle République du Centre-Ouest édition de Loir et Cher du 27 octobre 2022.

L'enquête s'est déroulée sans incident.

Trois personnes se sont déplacées pour prendre connaissance du dossier, s'entretenir avec moi et/ou déposer une observation.

II-3- Le dossier soumis à l'enquête publique

II-3-1 Composition du dossier

- Le courrier de Monsieur le Président de la Communauté de Communes PERCHE & HAUT VENDOMOIS XXX
- La notice explicative
- La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi
- L'évaluation environnementale
- L'avis de la CDPENAF
- L'avis des services comprenant ceux :
 - Du service de l'Urbanisme et de l'Aménagement de la DDT
 - Du Conseil Départemental de Loir et Cher
 - Du service Eau et Biodiversité de la DDT
 - De l'Unité Interdépartementale d'Indre et Loire et de Loir et cher
 - Du conseil communautaire du 20 juin 2022 de la Communauté de Communes PERCHE & HAUT VENDOMOIS
 - De l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Loir et Cher
 - Du Paysagiste-Conseil de l'Etat en Loir et cher
- L'avis de l'Autorité Environnementale
- Les textes applicables
- L'arrêté préfectoral organisant la présente enquête publique

- Le règlement du PLUi de la Communauté de Communes PERCHE & HAUT VENDOMOIS
- Les documents graphiques du PLUi de la Communauté de Communes PERCHE & HAUT VENDOMOIS concernant les communes de Fréteval, Lignières et Pezou

II-3-2 Les textes applicables

Cette partie du dossier relative a la modification du PLUi de la Communauté de Communes PERCHE & HAUT VENDOMOIS a été déposé par la société EneR CENTRE -VAL DE LOIRE domiciliée 12-4 rue Blaise Pascal 37013 Tours. Elle est instruite en suivant notamment les textes suivants :

- Code de l'urbanisme, articles R422-1, R422-1 et R421-9 qui disposent que les installations photovoltaïques au sol d'une puissance de plus de 250 KWc sont soumis à permis de construire.
- Code de l'urbanisme, articles 122-1 et 122- sur la nécessité de réalisation d'une évaluation environnementale
- Arrêté ministériel du 24 avril 2014 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement,
- Code de l'environnement
- La procédure de la présente enquête publique est définie dans le code de l'environnement dans ses dispositions législatives et réglementaires.
- La décision du Tribunal Administratif désignant le commissaire-enquêteur
- L'arrêté préfectoral organisant la présente enquête publique

II-3-3 Le déroulement de l'enquête publique

Au cours de mes permanences, trois personnes se sont présentées pour consulter le dossier déposé et/ou s'entretenir avec moi en mairie de LIGNIERES et/ou à FRETEVAL, au siège de la Communauté de Communes PERCHE & HAUT VENDOMOIS.

Aucune observation ne m'a été adressée ou ne m'est parvenue par voie postale en mairie de LIGNIERES et/ou à FRETEVAL, au siège de la Communauté de Communes PERCHE & HAUT VENDOMOIS.

Aucune demande de complément d'information n'a été formulée par téléphone auprès de la société EneR CENTRE -VAL DE LOIRE.

La Direction Départementale des Territoires de Loir et Cher a confirmé qu'aucune observation n'avait été enregistrée sur le registre dématérialisé ouvert à cet effet en préfecture de Loir et Cher.

II-4- Conclusions motivées du Commissaire enquêteur

Le peu d'intérêt pour cette opération me semble dû à une bonne acceptabilité par la population qui se satisfait de l'utilisation d'une ancienne décharge intercommunale réaménagée mais libre de toute occupation.

La centrale photovoltaïque ne présentera que peu de gêne en phase de construction essentiellement du fait de la circulation des camions et pratiquement aucune nuisance en phase d'exploitation

Le lieu d'implantation de la centrale photovoltaïque est peu visible des voies publiques de desserte des habitations et seulement proche de trois habitations.

Cette implantation sera profitable pour l'environnement au sens large du terme, pour ses promoteurs et pour les finances des collectivités locales.

En m'appuyant essentiellement sur :

- L'analyse attentive du dossier d'enquête préalable à la modification du PLUi de la Communauté de Communes PERCHE & HAUT VENDOMOIS pour permettre la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol située au lieu-dit « Le Parmenier » sur le territoire de la commune de LIGNIERES.

- Les entretiens que j'ai eu avant, pendant ou après l'enquête, avec les services de la Direction Départementale des Territoires de Loir et Cher, le porteur de projet, Monsieur le Maire-adjoint de LIGNIERES chargé de suivre cette opération, les élus, le secrétariat de mairie de LIGNIERES, Monsieur le Président de la Communauté de Communes PERCHE & HAUT VENDOMOIS et ses services, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Enlèvement et d'Elimination des Ordures Ménagères (SIEEOM) du groupement de Vendôme nommé VALDEM, les représentants des bureaux d'études et organismes ayant élaboré le dossier ou ayant eu à en connaître.
- Les conditions du réaménagement du site après la fin de l'exploitation de la centrale.
- La consultation des différents sites Internet relatifs aux centrales photovoltaïques et à leur exploitation.
- La consultation des codes applicables au présent projet

En considérant que :

- Une bonne concertation, avant, pendant et après l'enquête publique a eu lieu entre le commissaire-enquêteur et les personnes ou services ayant participé ou ayant eu à connaître du dossier d'enquête,
- Une bonne concertation avant, pendant et après l'enquête publique a eu lieu entre le commissaire-enquêteur et les représentants de la société EneR Centre-Val de Loire, maître d'ouvrage ainsi qu'avec les représentants des maîtres d'œuvre (bureau d'études ayant élaboré les études supports de l'enquête,

Ils ont répondu avec précision et promptitude à toutes mes questions qui sortaient parfois du cadre strict de la présente enquête.

Je tiens ici à les en remercier.

- Les prescriptions de l'enquête publique ont respecté la législation et la réglementation en vigueur,
- Les avis relatifs à la publicité de l'enquête insérés dans la presse locale, dans deux journaux locaux et le site Internet de la préfecture de Loir et Cher respectaient strictement la réglementation tant en ce qui concerne leur contenu que la fréquence de ces insertions,

- Le dossier d'enquête publique contenait toutes les pièces exigées par la réglementation en vigueur,
- Le public a eu l'opportunité de rencontrer le commissaire-enquêteur et a été en mesure de présenter ses observations pendant les permanences qui se sont déroulées dans de bonnes conditions,
- Pendant la durée d'ouverture de l'enquête, aucun incident n'a été porté à la connaissance du commissaire-enquêteur,
- Il n'a pas été constaté ou rapporté d'anomalie, carence ou défaillance quant à la publicité de l'enquête, à l'information du public, à son accès au dossier ou à la possibilité de formuler ses observations ou encore de s'entretenir avec le commissaire-enquêteur et qu'enfin, il n'a pas été relevé de doléances sur les modalités de déroulement de la consultation,
- Toute personne intéressée a pu prendre connaissance du dossier soumis à enquête, s'exprimer, communiquer ses observations et/ou les faire parvenir dans les conditions habituelles au commissaire-enquêteur,
- Plusieurs visites sur place m'ont permis d'apprécier les tenants et aboutissements du projet, de son insertion dans l'environnement écologique et économique de la commune et plus largement de cette partie du département de Loir et Cher.

Le commissaire-enquêteur

Vu les textes législatifs et réglementaires visés plus avant.

Vu la demande du 8 mars 2022 présentée par Monsieur Jean-Luc DUPONT, représentant de la société EneR Centre-Val de Loire SAEMML afin d'obtenir le permis de construire une centrale photovoltaïque au sol située au lieu-dit « Le Parmenier » sur le territoire de la commune de LIGNIERES et la révision alléguée emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes PERCHE & HAUT VENDOMOIS.

Vu la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Orléans désignant Monsieur Guy SCHNOERING pour conduire cette enquête unique par décisions N° E22000110/45 en date du 7 août 2022 Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Orléans.

Vu les pièces du dossier présenté pour être soumis à enquête publique, et notamment l'évaluation environnementale de l'opération,

Vu l'avis favorable avec observation de forme du 7 octobre 2022 de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale de la Région Centre-Val de Loire.

Considérant que l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation sollicitée par la société est Monsieur le Préfet de Loir et Cher

Après :

- Avoir étudié les pièces du dossier d'enquête publique relatif à la demande présentée par la société EneR Centre-Val de Loire afin d'obtenir le permis de construire une centrale photovoltaïque au sol située au lieu-dit « Le Parmenier » sur le territoire de la commune de LIGNIERES et la révision allégée emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes PERCHE & HAUT VENDOMOIS.
- M'être rendu sur les lieux à plusieurs reprises,
- Avoir été à la disposition du public pour l'accueillir, le rencontrer, l'écouter, l'informer et enregistrer ses observations ou propositions au cours de cinq permanences,
- Avoir rencontré et/ou contacté, avant puis au cours de l'enquête, le maître d'ouvrage, les représentants des maîtres d'œuvre des études, les services ou personnes associées ou concernées par la demande de la société EneR Centre-Val de Loire afin d'obtenir le permis de construire une centrale photovoltaïque au sol située au lieu-dit « Le Parmenier » sur le territoire de la commune de LIGNIERE

Compte tenu

- Du sérieux du projet, de la capacité tant technique que financière de la société EneR Centre-Val de Loire est avérée ce qui est un gage de réussite pour le projet qu'elle porte.
- Des éléments d'appréciations relevés dans le dossier d'enquête portant sur l'analyse des aspects environnementaux, économiques du projet.
- Du manque de participation du public dont on peut supposer qu'il adhère au projet,
- Des réponses apportées par le représentant du maître d'ouvrage, mandaté par celui-ci, aux questions posées par le commissaire-enquêteur

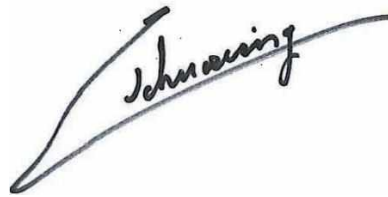
En estimant que :

- Le projet de création d'une centrale photovoltaïque par la société EneR Centre-Val de Loire, tel qu'il est soumis à enquête publique, respecte l'environnement et présente un intérêt indéniable au plan de la production d'énergie renouvelable, pour le développement économique et l'emploi, dans une perspective de développement durable.
- La déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes PERCHE & HAUT VENDOMOIS est indispensable à la délivrance du permis de construire de la centrale photovoltaïque.

**Après avoir effectué toutes les diligences qui me paraissent
utiles, je donne un
AVIS FAVORABLE
à la révision allégée et à la mise en compatibilité du PLUi de la
Communauté de Communes
PERCHE & Haut Vendômois**

Fait à Blois le 12 novembre 2022

Le commissaire enquêteur



Guy SCHNOERING

Le présent rapport, ses conclusions motivées, mon avis et les annexes afférentes seront transmis à Monsieur le Préfet de Loir et Cher (Direction Départementale des Territoires – Service Urbanisme et Aménagement).

Une copie de ces mêmes pièces sera adressée à Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Orléans.